

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-167/21-04/CC/SG du 21 avril 2016
relative à la requête de Monsieur le Président de la République,
en date du 11 avril 2016, aux fins de vérification de la conformité
à la Constitution, de la Charte de l'Organisation de Coopération
Islamique adoptée le 14 mars 2008 à Dakar (Sénégal)

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et
le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique, adoptée le 14 mars
2008 à Dakar au Sénégal ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 11 avril
2016 ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par requête n°002/PR/SGG-CDM en date du 11 avril 2016,
enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 12 avril
2016, sous le n°003/2016, le Président de la République a déféré audit
Conseil, aux fins de contrôle de sa conformité à la Constitution, la Charte
de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), adoptée le 14 mars
2008 à Dakar au Sénégal ;

Considérant que cette vérification de conformité à la Constitution est sollicitée
par le Président de la République dans le cadre de la procédure de
ratification de ladite Charte dont la Côte d'Ivoire est signataire depuis
janvier 2012, après avoir adhéré à sa version initiale en 2001, avant la
révision de celle-ci en 2011 ;

En la forme

Considérant qu'aux termes des articles 85, 86 et 95 alinéa 1 de la Constitution, et de l'article 18 alinéa 1 de la Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel, les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, ou par un quart au moins des Députés, aux fins de vérification de leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'auteur de la saisine, le Président de la République, a qualité pour agir en la circonstance ;

Considérant que la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique a été adoptée par le Sommet des Rois et Chefs d'Etats et de Gouvernements, regroupant 57 Etats et dont l'instance suprême est le Sommet des Rois et Chefs d'Etats et de Gouvernements des Etats membres ;

Qu'il s'ensuit que ladite Charte régissant l'Organisation de Coopération Islamique appartient à la catégorie des traités ou accords relatifs à l'organisation internationale tel que spécifié par l'article 85 de la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par voie de requête conformément à l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant en conséquence que la requête, introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur, doit être déclarée recevable ;

Au fond

Considérant que dans son Préambule, la Charte de l'OCI entend « contribuer à l'instauration de la paix et de la sécurité internationale, de l'entente et du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions, et à promouvoir et encourager les relations d'amitié et de bon voisinage, ainsi que le respect mutuel et la coopération » ;

Considérant que l'Organisation de Coopération Islamique entend parvenir à ses objectifs par divers moyens dont, entre autres :

- la solidarité et la coopération entre les Etats membres ;
- le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies ;
- le respect de la souveraineté, l'indépendance, l'égalité des Etats en droits et obligations ;
- le règlement des différends par des moyens pacifiques et l'exclusion de tout recours ou menaces de recours à la force dans les relations internationales ;
- le soutien et la promotion au niveau national et international, de la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'Etat de droit ;

Considérant que ces objectifs, principes et moyens sont dans une large mesure déjà exprimés dans la Constitution ivoirienne ;

Considérant que la Charte laisse aux Etats membres la liberté de mettre en œuvre ses dispositions conformément aux exigences de leurs Constitutions, ce qui garantit leur souveraineté ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de cette Charte qu'elle ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

Qu' en conséquence, elle doit être déclarée conforme à la Constitution ;

Décide :

Article premier : En la forme, la requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : Au fond, la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique adoptée le 14 mars 2012 à Dakar est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 avril 2016 ;

Où siégeaient

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE	Président
Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
François GUEI	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
Loma CISSÉ épouse MATTO	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 21 avril 2016

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime